



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

ET

LA PRÉFECTURE DE LA LOIRE,

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE,

RELATIVE A LA VIDÉOPROTECTION ET AU DÉPORT D'IMAGES

Entre

L'État, représenté par M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,

Le SDIS de la Loire, représenté par la présidente du conseil d'administration, Mme Marianne DARFEUILLE, agissant en vertu d'une décision du bureau du conseil d'administration du 15 juin 2023

La DDSP de la Loire, représentée par le Contrôleur Général Jean HAYET directeur départemental

ET

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE), représentée par la directrice interdépartementale Mme Véronique MAYOUSSE,

ci-après dénommées les parties,

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités dans le cadre du dispositif de sécurité et notamment celui mis en œuvre à l'occasion de l'organisation de la coupe du monde de rugby 2023 et des jeux olympiques de 2024 ;

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers le centre d'information et de commandement de la DDSP de la Loire, le centre opérationnel départemental de la préfecture et le SDIS de la Loire, pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique et la protection civile dans le ressort départemental de la DIRCE ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et le SDIS pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition à la DDSP de la Loire et au SDIS, par le PC Hyrondelle de la DIRCE, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection implanté sur ce site.

ARTICLE 2 : Lieux d'implantation des caméras

La liste des sites d'implantation des caméras sera fournie par la DIRCE pour être annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : Le PC Hyrondelle et exploitation des images

Les services de la DIRCE ont, seuls, vocation à surveiller et exploiter en permanence le système de vidéoprotection.

Le PC Hyrondelle, implanté (adresse) est activé (période à compléter) pour lesquels des effectifs de la DIRCE sont engagés pour centraliser et contrôler les écrans du système de vidéoprotection. Au sein de ce PC s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Un dispositif automatique d'écrasement des enregistrements est prévu à l'issue d'une période de quinze jours.

Toute demande d'enregistrement et d'extraction d'images doit faire l'objet d'une réquisition écrite délivrée par un officier de la police judiciaire.

La DIRCE tient à jour un registre des événements sur lequel figurent les noms, qualités et services des membres des forces de sécurité de l'Etat, et des personnes autorisées temporairement à accéder au PC Hyrondelle. Figurent également les tranches horaires visionnées ainsi que l'éventuelle réquisition en vue d'obtenir une copie des images.

La maintenance du système est aussi assurée par les personnels dédiés du prestataire de service titulaire du marché public concerné.

ARTICLE 4 : Mise en place de renvois d'images vers les services de la DDSP, de la préfecture et du SDIS de la Loire

Les transferts d'images vers le système de vidéoprotection de l'État sont activés en permanence, les possibilités de renvoi sont au maximum de 8 flux en simultané sur le système d'exploitation de la vidéoprotection de l'État et du SDIS (CIC 42, COD et CTA-CODIS). La DDSP est le service prioritaire pour l'utilisation des flux d'images.

Aucun enregistrement ou capture des images obtenus ne peut être effectué au moyen de renvois d'images vers le CIC 42, le COD et le SDIS.

Une formation pourra être mise en œuvre par le DIRCE à l'attention des personnels de la DDSP, de la préfecture et du SDIS de la Loire concernés pour l'utilisation de son système de vidéoprotection.

ARTICLE 5 : Financement de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement des matériels

Le SDIS s'engage à financer le dispositif de déport d'images et recevra pour cela une subvention au titre du FIPDR à hauteur de 100 % du montant investi pour l'année 2023.

La maintenance globale du déport de flux vidéos sera à la charge de l'Etat.

Le dispositif technique de déport d'images issues du système exploité par la DIRCE doit être compatible avec les systèmes existants, agréé par les services techniques du ministère de l'Intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Il est mis à disposition des services de sécurité de l'État la cartographie de l'ensemble des caméras sur un support informatique au format convenu entre les parties. Il conviendra également de prévoir une procédure de mise à jour systématique de ces données, par un lien bien défini entre les systèmes dans le cas où celle-ci n'aurait pas pu être automatisée.

La mise à jour du système de vidéoprotection de la DIRCE restera à sa charge. Les possibles évolutions des matériels et du système exploités par la DIRCE restent à la discrétion et sous la responsabilité de cette dernière.

ARTICLE 6 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

La Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC), en liaison avec le service de sécurité de l'État concerné, détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation au CIC 42, au COD et à la salle de commandement du SDIS, en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée et en fonction du dispositif technique retenu.

Le réseau de vidéoprotection de la DIRCE est indépendant de celui qui est mis en œuvre au sein des services de sécurité de l'État.

Seul le personnel habilité par le(s) chef(s) de service peut avoir accès aux images obtenues par les renvois.

ARTICLE 7 : Comité de suivi

Un comité de pilotage assure le suivi du dispositif dans le cadre des évaluations annuelles entre les partenaires institutionnels de la préfecture, puis en cas d'un traitement particulier dans le cadre d'une manifestation sportive ou culturelle de sensibilité particulière.

Ce comité a pour but de :

- participer à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection et à son évolution, notamment en s'assurant que les lieux surveillés et les périodes pendant lesquelles cette surveillance s'exerce correspondent à la réalité de la délinquance, et en étant associé au choix des lieux d'implantation de nouvelles caméras

- veiller à la formation initiale et continue des opérateurs de vidéoprotection.

- évaluer les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :

→ Nombre de faits signalés aux services de l'État

→ Nombre de faits signalés à d'autres partenaires

→ Nombre d'interventions de la DDSP et du SDIS faisant suite à un signalement et nombre d'affaires élucidées

→ Nombre de réquisitions judiciaires et d'extractions demandées par les services de police

→ Evolution de la délinquance dans les espaces vidéoprotégés

La DDSP, le SDIS et la DIR Centre-Est ou leurs représentants établiront ensemble et selon leurs compétences cette évaluation.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction. Si l'une des parties envisage de ne pas la renouveler, elle en informe l'autre par lettre recommandée avec AR, au plus tard six mois avant la date d'échéance.

La convention prend immédiatement fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en 4 exemplaires, à Saint-Etienne, le

Le préfet de la Loire

Le directeur départemental
de la sécurité publique de la Loire

Alexandre ROCHATTE

Jean HAYET

La directrice de la direction interdépartementale
des routes Centre-Est

La présidente du conseil d'administration du SDIS
de la Loire.

Véronique MAYOUSSE

Marianne DARFEUILLE